

(ii) has executive duties and responsibilities in relation to the development and administration of government programs, or

(iii) is employed in a position confidential to any person described in paragraph (ii); and

(b) any other employee who is designated by the Treasury Board pursuant to section 14.

“politically unrestricted employee” means any employee other than a politically restricted employee.”

Clause 2

Strike out lines 1 and 2, on page 2 and substitute the following therefor:

“4. Notwithstanding any other Act, every deputy head or employee has the right”

Strike out lines 9 and 10, on page 2, and substitute the following therefor:

“(d) to attend and participate in any political meeting; and

(e) subject to section 6, to express an”

Clause 3

Strike out lines 12 to 15, on page 2, and substitute the following therefor:

“5. In addition to the rights provided for in section 4, and subject to section 7, every politically unrestricted employee has the right

(a) to work and campaign for or against and to demonstrate support for or opposition to”

Clause 4

Strike out lines 26 to 29, on page 2, and substitute the following therefor:

“6.(1) No deputy head shall make a public statement that directly conflicts with the duties of the deputy head or the position of a deputy head.

(2) No employee shall make a public statement that directly conflicts with the duties of the employee.”

Clause 5

Strike out lines 30 to 32, on page 2, and substitute the following therefor:

“7. No employee shall engage, in the workplace, in an activity described in sections 5 or 8 or in any manner wilfully associate the”

(ii) a des fonctions dirigeantes en ce qui touche l'établissement et l'application de programmes du gouvernement.

(iii) occupe un poste de confiance auprès d'une personne visée au sous-alinéa (ii);

b) tout autre fonctionnaire désigné par le Conseil du Trésor conformément à l'article 14.

«sous-chef» Un sous-chef au sens de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* ou un sous-ministre associé nommé par le gouverneur en conseil en vertu d'une loi fédérale.»

Article 2

Retrancher les lignes 1 et 2, à la page 2, et les remplacer par ce qui suit:

«4. Par dérogation à toute autre loi, un sous-chef ou un fonctionnaire a le droit:»

Retrancher les lignes 9 et 10, à la page 2, et les remplacer par ce qui suit:

«(d) d'assister et de participer à une réunion politique;

e) sous réserve de l'article 6, d'exprimer»

Article 3

Retrancher les lignes 12 à 14, à la page 2, et les remplacer par ce qui suit:

«5. En plus des droits énumérés à l'article 4, et sous réserve de l'article 7, un fonctionnaire à participation politique non restreinte a le droit:

a) de travailler et faire campagne pour ou contre, et manifester son appui ou son opposition à:»

Article 4

Retrancher les lignes 26 à 29, à la page 2, et les remplacer par ce qui suit:

«6.(1) Un sous-chef ne peut publiquement exprimer une opinion qui entre directement en conflit avec ses fonctions ou le poste d'un sous-chef.

(2) Un fonctionnaire ne peut publiquement exprimer une opinion qui entre directement en conflit avec ses fonctions.»

Article 5

Retrancher les lignes 30 à 32, à la page 2, et les remplacer par ce qui suit:

«7. Un fonctionnaire ne peut, à son lieu de travail, s'adonner à une activité visée à l'article 5 ou 8 ni volontairement associer le»